



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**AVIS DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 19 MAI 2018 CONCERNANT LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL RELATIF AU
CALCUL DU COÛT NET DES OBLIGATIONS DE SERVICE UNIVERSEL DU
PRESTATAIRE DU SERVICE POSTAL UNIVERSEL ET FIXANT LES RÈGLES
RELATIVES AU PAIEMENT DE L'INTERVENTION DE L'ÉTAT**

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Objet de l'avis.....	3
Chapitre 2. Avis.....	3
2.1. BUT DE L'ARRÊTÉ ROYAL.....	3
2.2. CONCEPT DE CALCUL DU COÛT NET	3
2.3. REMARQUES CONCERNANT LA MÉTHODE DE CALCUL.....	3
2.4. REMARQUES CONCERNANT LA PROCÉDURE DE VÉRIFICATION	4
2.5. CONCLUSION	5

Chapitre 1. Objet de l'avis

L'article 23 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (ci-après : la loi postale) indique explicitement qu'un avis de l'IBPT est nécessaire en ce qui concerne un arrêté royal pour la méthode de calcul du coût net des obligations de service universel, ainsi que pour la vérification de celui-ci :

« [...] Le Roi détermine, après avis de l'Institut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et conformément aux principes légaux et réglementaires, la méthode de calcul du coût net des obligations de service universel, ainsi que les règles de procédure pour la vérification visée au premier alinéa. »

Chapitre 2. Avis

2.1. But de l'arrêté royal

Cet arrêté royal vise à développer une méthodologie claire et correcte pour le calcul du coût net, dont les principes de base sont déjà repris à l'article 23 de la loi postale, en tenant compte de la directive postale et des bonnes pratiques de la Commission européenne dans cette matière.

L'élaboration de la méthodologie est nécessaire pour éviter qu'à tort, en raison d'un calcul erroné du coût net, une charge financière inéquitable ne doive être indemnisée à bpost par l'État belge, conformément à l'article 24 de la loi postale.

2.2. Concept de calcul du coût net

Le calcul du coût net porte sur l'exercice précédant l'année pendant laquelle le calcul est effectué et se base sur une comparaison entre deux scénarios :

- Le premier scénario (la « situation de référence ») porte sur le coût net que le prestataire du service universel a effectivement supporté pendant l'année en question (donc dans la situation « avec » les obligations de service universel) ;
- Le deuxième scénario (le « scénario contrefactuel ») vise à déterminer le coût que le même prestataire aurait supporté s'il n'avait pas été soumis aux obligations de service universel (donc dans une situation - hypothétique - « sans » les obligations de service universel).

2.3. Remarques concernant la méthode de calcul

Le projet d'arrêté royal comporte une série de précisions concernant la méthodologie de calcul du coût net qui doivent garantir un calcul correct de celui-ci, parmi lesquelles :

- Concrètement, le projet d'arrêté royal opte, pour le calcul, pour l'approche dite « **profitability cost** » (article 2, 2°), qui consiste à calculer le coût net des obligations de service universel comme la différence entre le bénéfice opérationnel (autrement dit le bénéfice avant intérêts et impôts, ou « EBIT ») dans le scénario contrefactuel et dans la situation de référence. Cette méthode est considérée comme la plus adaptée par la Commission européenne¹.
- Le scénario contrefactuel se base sur une **stratégie alternative acceptable**, soit la stratégie optimale sur le plan commercial que le prestataire du service universel suivrait s'il n'était plus soumis aux obligations de service universel, et ce, dans le contexte d'un **marché concurrentiel**, en tenant compte notamment du phénomène d'e-substitution (article 3, 1°). Cette hypothèse d'un marché concurrentiel aura un impact sur le niveau d'élasticité des prix du côté de la demande pour les différents services pour lesquels une absence de concurrence effective est observée.
- Dans tout le calcul, le prestataire du service universel doit veiller à **éviter les doubles comptages** (article 4).
- Il y a également une définition non restrictive des **bénéfices immatériels et avantages commerciaux** concernant le service universel qui doivent être pris en compte. Il convient ce faisant d'également tenir compte des études de l'IBPT à ce sujet (article 3, 3°).
- Dans le cas d'une demande de compensation, le calcul du coût net se base sur la méthode d'allocation des coûts **LRIC (« Long Run Incremental Cost ») bottom-up** (article 3, 2°). Le LRIC bottom-up assure un rapport objectif vis-à-vis des coûts et une grande transparence.

Toutes ces mesures sont reprises dans l'arrêté royal pour atteindre un calcul correct du coût net du service universel.

2.4. Remarques concernant la procédure de vérification

L'implication de l'IBPT est prévue du début du processus jusqu'au calcul du coût net, avec l'élaboration du scénario contrefactuel, qui est communiqué à l'IBPT avant le 1er juin de l'année qui suit l'année de référence. Cela permettra déjà à l'IBPT d'examiner le scénario de référence, qui, d'une part, est complexe et, d'autre part, a un impact crucial sur le résultat final, avant que le dossier ne soit finalement présenté au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'année de référence.

Ensuite, l'IBPT dispose de deux mois pour faire un rapport écrit au ministre concernant le calcul du coût net. Si l'IBPT sollicite des informations supplémentaires, ce délai est suspendu jusqu'au jour de la réception de ces informations.

¹ Voir le document : *Annex on the calculation of the net cost of the postal universal service obligation au Commission Staff working document accompanying the document Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the application of the Postal Service Directive, 17 novembre 2015, SWD(2015) 207 final*

2.5. Conclusion

L'IBPT peut souscrire à l'objectif du présent projet, à savoir l'adoption d'une approche correcte du calcul du coût net et de la vérification de celui-ci. Le projet d'arrêté royal comporte, sur le fond comme sur la forme, des mesures et des précisions, telles qu'exposées aux points 2.3 et 2.4, qui doivent permettre la réalisation de cet objectif.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil